



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : 01 60.18.06.15

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 18/10/2023

ID : 077-217701226-20231017-2023_409A-AR



A R R E T E n° 2023 / 409 - A

AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE TOMBOLA COLLEGE LES CITES UNIES

LE MAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU Le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L322-3, L324-6 et Suivants ;

VU L'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

VU L'instruction interministérielle du 15 avril 2016 relative aux loteries et tombolas ;

VU La circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels ;

VU La demande formulée le 02 octobre 2023 par le Collège Les Cités Unies, sise 88 rue du Bois L'Evêque – 77380 Combs-la-Ville, représentée par son Principal Monsieur Brice PACK, concernant l'organisation d'une tombola du 06 novembre 2023 au 12 janvier 2024 à Combs-la-Ville ;

CONSIDERANT Que cette tombola rentre dans le cadre des loteries de différents lots donnés ;

CONSIDERANT Qu'il convient d'autoriser l'organisation de ladite tombola.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Collège les Cités Unies est autorisée à organiser une tombola au capital de 4800 euros composée de 2400 billets à gratter.

ARTICLE 2 : Lots : la tombola est dotée de 480 lots.

ARTICLE 3 : Le Collège Les Cités Unies s'engage à utiliser les fonds récoltés pour la mise en place d'un voyage scolaire pour les classes de 6^{ème} de son établissement.

ARTICLE 4 : Sanctions : l'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L324-6 et L324-8 du code de la Sécurité Intérieure et par le Code Pénal, pour les cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue par l'article 3 de ce présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 14 octobre 2023

Le Maire
Guy GEOFFROY



Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 18/10/2023

ID : 077-217701226-20231017-2023_409A-AR